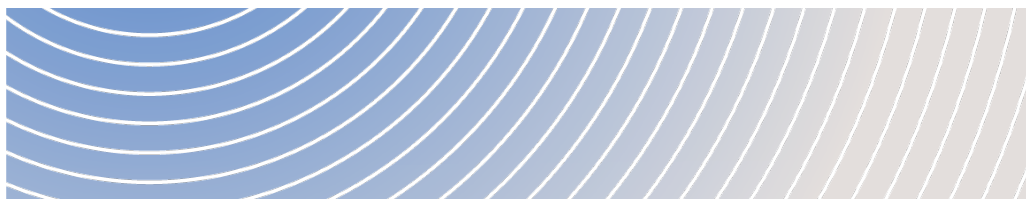




Analyse des changements proposés au projet de réservoir hors cours d'eau de Springbank par Alberta Transportation and Economic Corridors



VERSION PROVISOIRE DU RAPPORT

NOVEMBRE 2024



Table des matières

1. Introduction	3
2. Changements proposés au projet	4
2.1 Applicabilité du Règlement	9
3. Consultation et mobilisation	9
3.1 Mobilisation effectuée par le promoteur	9
3.2 Consultations de l'AEIC	10
3.2.1 Consultations autochtones	10
3.2.2 Consultations avec les autorités fédérales	11
4. Effets environnementaux négatifs potentiels	11
4.1 Évaluation du promoteur	11
4.2 Avis exprimés	12
4.3 Analyse de l'AEIC	13
4.4 Droits des peuples autochtones	15
4.4.1 Évaluation du promoteur	15
4.4.2 Avis exprimés	15
4.4.3 Analyse de l'AEIC	15
5. Conclusion	16

Liste des figures

Figure 1 – Clôture proposée pendant l'évaluation environnementale	6
Figure 2 – Proposition de clôture révisée	8

Liste des tableaux

Tableau 1 – Modifications proposées à la déclaration de décision	17
--	----

1. Introduction

Alberta Transportation and Economic Corridors (le promoteur) propose de construire une infrastructure pour atténuer l'inondation des terres le long de la rivière Elbow et adjacentes à celle-ci, à environ 15 kilomètres à l'ouest de Calgary, en Alberta. Tel que proposé, le projet de réservoir hors cours d'eau de Springbank serait situé dans une zone de drainage de plaine inondable de la rivière Elbow et de ses affluents et, en cas de crues extrêmes de la rivière Elbow, détournera les eaux de crue vers un réservoir temporaire construit dans une dépression topographique naturelle, notamment des terres agricoles et des milieux humides. Les eaux de crue seraient stockées dans le réservoir temporaire avant d'être retournées vers la rivière Elbow. Le but du projet est d'empêcher et de réduire les dommages causés par les inondations sur les infrastructures, les cours d'eau et la population de la Ville de Calgary et les collectivités en aval.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012). Le 8 juillet 2021, l'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a décidé que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et pouvait aller de l'avant, sous réserve des conditions prescrites dans la [déclaration de décision](#). La déclaration de décision contient 115 conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et des exigences concernant le programme de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet. Le promoteur a entamé la réalisation du projet en avril 2022.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la LCEE 2012. L'article 68 de la LEI confère au ministre de l'Environnement et du Changement climatique le pouvoir législatif de modifier une déclaration de décision pour ajouter de nouvelles conditions, supprimer ou modifier des conditions existantes. Le ministre doit être d'avis que l'ajout, la suppression ou la modification d'une condition n'augmente pas les conséquences négatives évaluées au cours de l'évaluation environnementale. La décision figurant dans la déclaration de décision ne peut être modifiée.

La condition 2.17 de la déclaration de décision exige que le promoteur avise l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'AEIC) avant de procéder à toute modification proposée du projet. Le 2 mai 2023, le promoteur a avisé l'AEIC des changements proposés au projet dans le document intitulé [Notification from TEC to IAAC of changes to the Springbank Off-Stream Reservoir Project \(May 2, 2023\)](#) (Avis de TEC à l'AEIC pour le changement au projet de réservoir hors cours d'eau de Springbank (2 mai 2023)), qui consistent en des changements aux clôtures. Le promoteur a aussi fourni de plus amples renseignements le 11 juillet et le 29



septembre 2023, ainsi que le 16 octobre 2024 dans les documents intitulés [Additional information 1 from TEC to IAAC for changes to the Springbank Off-Stream Reservoir Project \(July 11, 2023\)](#) (Information supplémentaire 1 de TEC à l'AEIC pour les changements au projet de réservoir hors cours d'eau de Springbank (11 juillet 2023)), [Additional information 2 from TEC to IAAC for changes to the Springbank Off-Stream Reservoir Project \(September 29, 2023\)](#) (Information supplémentaire 2 de TEC à l'AEIC pour les changements au projet de réservoir hors cours d'eau de Springbank (29 septembre 2023)) et [Additional information 3 from TEC to IAAC for changes to the Springbank Off-Stream Reservoir Project \(October 16, 2024\)](#) (Information supplémentaire 3 de TEC à l'AEIC pour les changements au projet de réservoir hors cours d'eau de Springbank (16 octobre 2024)).

L'AEIC a procédé à une analyse des changements proposés, ainsi que des effets environnementaux négatifs potentiels qui relèvent de la compétence fédérale, y compris les répercussions sur les droits des peuples autochtones, afin de déterminer :

- si les changements constituent un nouveau projet désigné ou un projet désigné différent en vertu du *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) et, par conséquent, nécessitent une évaluation d'impact aux termes de la LEI;
- si des changements (y compris des ajouts ou des suppressions) sont nécessaires pour les mesures d'atténuation clé et les exigences du programme de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

L'analyse de l'AEIC est résumée dans le présent rapport.

2. Changements proposés au projet

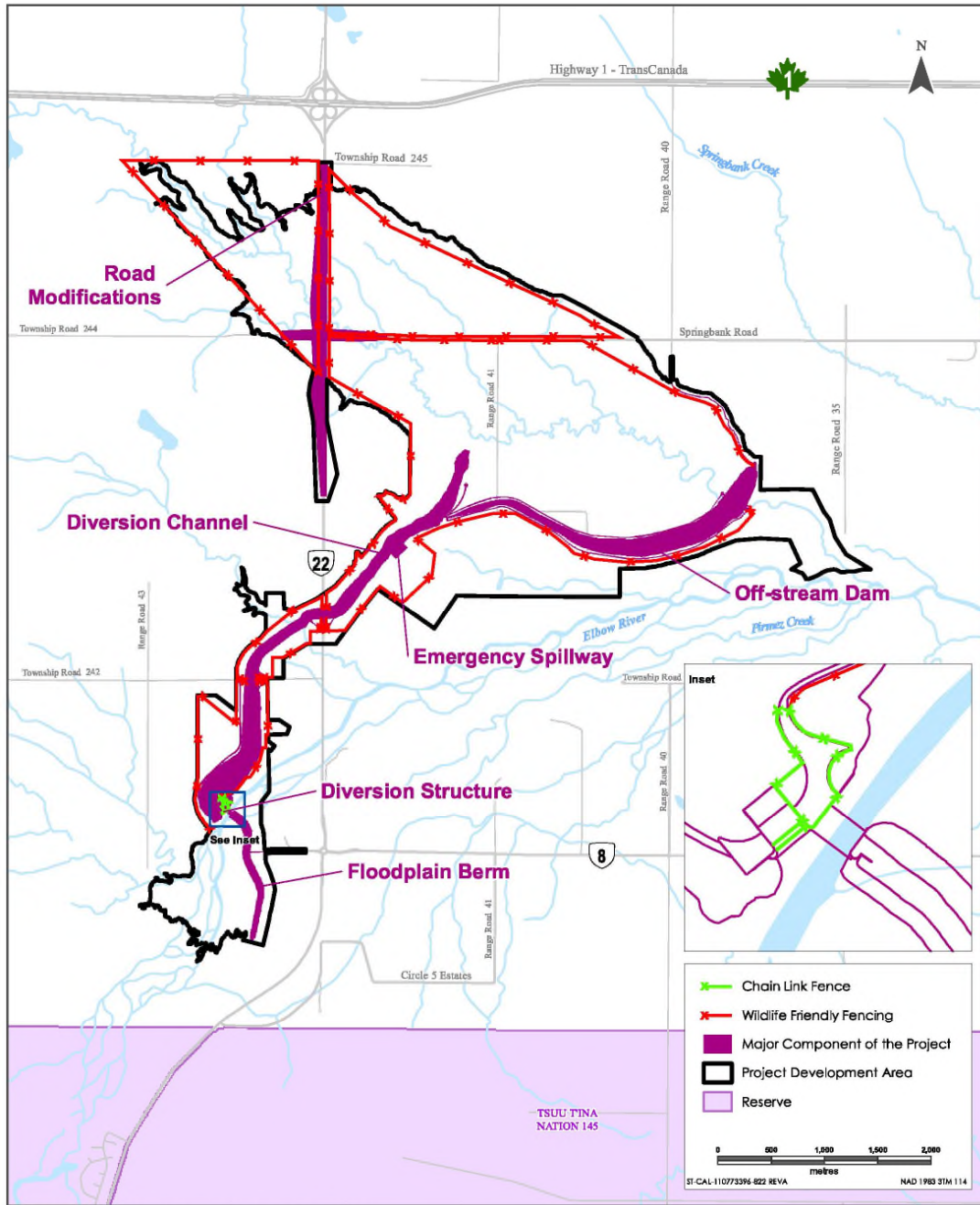
La zone de développement du projet comprend des terres privées qui devaient être achetées par le promoteur pour la réalisation du projet. Au cours de l'évaluation environnementale, le promoteur a indiqué que les clôtures en place dans la zone de développement du projet étaient constituées de fils barbelés à 4 ou 5 brins. En effet, les propriétaires fonciers le long de l'autoroute 22 ont installé des clôtures en fil barbelé à 5 brins et les propriétaires fonciers le long de la route de Springbank ont installé des clôtures en fil barbelé à 4 brins, chacun afin d'empêcher leur bétail d'accéder à ces routes, sous peine d'être tenus pour responsables en cas d'incidents et de dommages des accidents de véhicules avec le bétail. Le promoteur a déclaré lors de l'évaluation environnementale qu'il prévoyait d'enlever toutes les clôtures qui chevauchaient la zone de développement du projet au début de la construction et d'installer des clôtures respectueuses de



la faune autour du périmètre de la zone de développement du projet, comme indiqué dans la figure 1 ci-dessous. Des clôtures respectueuses de la faune sont conçues avec un fil supérieur lisse, non barbelé et bas qui permet aux ongulés ou à d'autres animaux sauvages de sauter par-dessus les clôtures, et un fil inférieur lisse suffisamment haut pour que les ongulés ou d'autres animaux sauvages rampent sous la clôture, réduisant ainsi les effets potentiels sur la faune.



Figure 1 - Clôture proposée pendant l'évaluation environnementale



Sources: Base Data - Government of Alberta, Government of Canada, Thematic Data - Stantec Ltd.

Source: [Alberta Transportation to the IAAC: Responses to Information Request Round 1 Part 2, Figure IR 15-1 \(May 2019\)](#) (Alberta Transportation à l'AEIC: Réponses à la demande d'information 1 partie 2, figure IR 15-1 (mai 2019))



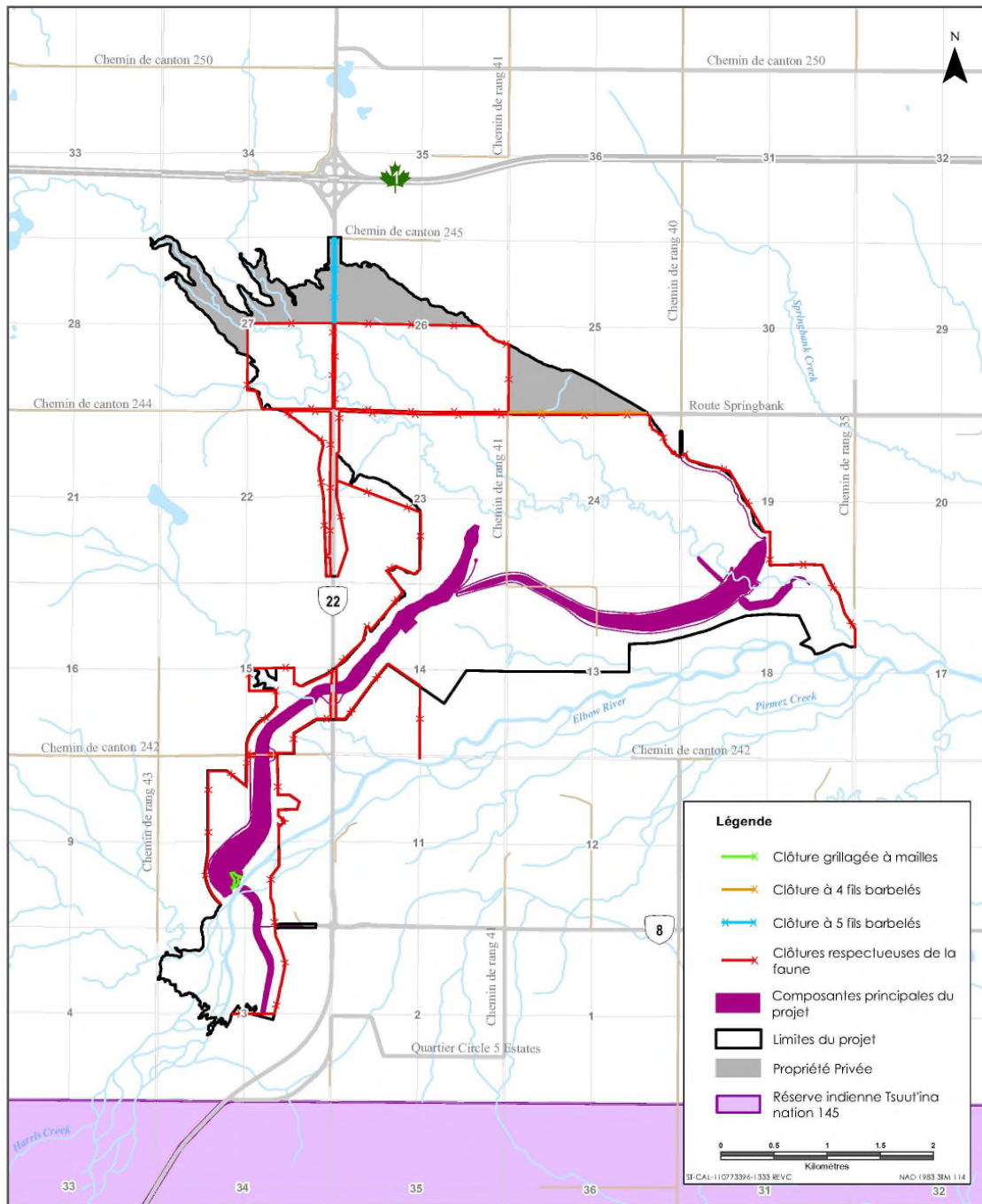
Au cours de l'évaluation environnementale du projet, les groupes autochtones ont fait part à l'AEIC de leurs préoccupations concernant les effets environnementaux négatifs du projet sur les déplacements de la faune, et ont spécifiquement identifié la population de l'Ouest du grizzlis et les ongulés, entre autres, comme des ressources traditionnelles ou des espèces d'intérêt pour leur utilisation de subsistance à des fins spirituelles, culturelles, sanitaires et socio-économiques. Pour répondre à ces préoccupations, le rapport d'évaluation environnementale de l'AEIC a identifié les clôtures respectueuses de la faune comme une mesure d'atténuation essentielle. Par conséquent, dans la déclaration de décision, la condition 8.5 exige actuellement du promoteur qu'il installe les clôtures proposées conformément à la carte mentionnée ci-dessus afin d'éviter les effets négatifs sur la population de l'ouest du grizzlis (*Ursus arctos*) et les ongulés.

Le promoteur a conclu des conventions de droit de passage pour les services publics avec trois propriétaires fonciers situés au nord de la route de Springbank, une fois les clôtures retirées au début de la construction, tel que prévu initialement. En effet, les conventions de droit de passage pour les services publics permettent au gouvernement de l'Alberta d'accéder à la parcelle de terrain concernée pour la construction (la zone de l'empreinte de la construction qui chevauche la parcelle de terrain), l'exploitation à sec et pendant une inondation, ainsi que les phases post-inondation pour le projet, tout en permettant à ces propriétaires fonciers de conserver la pleine propriété de leur parcelle de terrain. Le grand public et les groupes autochtones n'auront pas d'accès direct à ces parcelles puisqu'elles demeurent des exploitations d'élevage privées, à moins de demander l'autorisation d'accéder aux terres aux propriétaires eux-mêmes.

Par conséquent, le promoteur propose de réinstaller des clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins le long de deux tronçons de terres privées près de l'autoroute 22 et de la route de Springbank où les terres adjacentes appartiennent à des propriétaires de terres privées, comme l'indique la figure 2, afin de réduire au minimum les risques d'accès du bétail à ces routes.



Figure 2 - Proposition de clôture révisée



Sources : Base de données - Gouvernement du Canada, Données thématiques - Gouvernement de l'Alberta
Crédits au service de données géospatiales :

Avis de non-responsabilité : Cette carte est présentée à titre indicatif seulement, dans le cadre du présent projet de Stanlec.
toute question peut être adressée à l'organisme émetteur.

Source : [Information supplémentaire 3 de TEC à l'AEIC pour les changements au projet de réservoir hors cours d'eau de Springbank \(16 octobre 2024\)](#)



2.1 Applicabilité du Règlement

Le Règlement cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. En soi, les changements proposés au projet ne constituent pas une activité concrète décrite dans le Règlement. Par conséquent, l'AEIC est d'avis que les changements ne constituent pas un nouveau projet désigné ou un projet désigné différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact. En outre, l'AEIC est d'avis que les changements proposés aux clôtures constituent des éléments nécessairement accessoires au projet, étant donné que les clôtures seront installées et entretenues par le promoteur pendant toutes les étapes du projet.

3. Consultation et mobilisation

3.1 Mobilisation effectuée par le promoteur

Le promoteur a indiqué qu'il a échangé avec les groupes autochtones concernant les changements proposés au projet, et les ont informés que les parcelles de terrain qu'il était prévu d'acquérir au départ allaient rester des propriétés privées en raison de conventions de droit de passage pour les services publics conclues entre les propriétaires fonciers et le promoteur. Dans ses documents à l'AEIC, le promoteur a précisé qu'il continue à collaborer avec les groupes autochtones au sein du comité consultatif du plan d'utilisation des terres des Premières Nations, comme l'exige la condition 8.11, afin de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan, ce qui implique, entre autres, de veiller au recensement des terres à disposition des groupes autochtones et du grand public. Le promoteur a réaffirmé que les changements aux clôtures concernent les terres qui demeurent des propriétés privées et qu'à ce titre, il n'a pas la compétence pour autoriser l'accès des groupes autochtones à ces terres. Le promoteur a conclu que les changements proposés à la clôture ne changeront pas les effets résiduels du projet ni les conclusions du rapport d'évaluation environnementale de l'AEIC en ce qui concerne l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

3.2 Consultations de l'AEIC

L'AEIC a pris contact avec les groupes autochtones et avec Environnement et Changement climatique Canada en ce qui concerne la modification proposée au projet, telle que présentée ci-dessous. L'AEIC organise également une période de consultation publique du 14 novembre au 13 décembre 2024 sur ce rapport afin de recueillir les points de vue des groupes autochtones, des autorités gouvernementales et du public sur les changements proposés au projet par le promoteur, ainsi que de donner l'occasion de formuler d'autres commentaires avant de conseiller le ministre de l'Environnement et du Changement climatique sur une ou des modifications potentielles à la déclaration de décision. Les résultats de la période de consultation publique seront pris en compte dans l'analyse de l'AEIC et pour déterminer si des modifications (y compris l'ajout ou la suppression) des principales mesures d'atténuation et/ou des exigences de suivi incluses dans les conditions peuvent être recommandées pour répondre aux préoccupations et aux questions exprimées.

3.2.1 Consultations autochtones

Le 24 juillet 2023, l'AEIC a envoyé des lettres de notification aux groupes autochtones suivants, cités dans la déclaration de décision, des changements proposés au projet et les a invités à faire part de leurs commentaires sur les potentiels effets environnementaux négatifs et les répercussions sur les droits découlant des changements proposés :

- Tribu des Blood (Nation Kainai);
- Nation crie d'Ermineskin;
- Première Nation ojibwée de Foothills;
- Conseil de la Nation Ktunaxa;
- Tribu Louis Bull;
- Nation métisse de l'Alberta – zone 3 (MNAR3);
- Nation métisse de la Colombie-Britannique – zone 4;
- Première Nation de Montana;
- Nation Piikani;
- Nation crie de Samson;
- Nation Siksika;

- Nations Stoney Nakoda;
- Nation Tsuut'ina;
- Bande Shuswap.

La MNAR3 a indiqué qu'elle souhaitait participer à l'analyse et faire part de ses préoccupations. L'AEIC n'a reçu aucun autre commentaire. L'AEIC prévoit que des points de vue seront partagés après la publication de ce rapport d'analyse provisoire et seront intégrés à la version finale du rapport d'analyse, le cas échéant.

3.2.2 Consultations avec les autorités fédérales

L'AEIC a également sollicité l'expertise d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) au sujet des changements proposés au projet afin d'éclairer l'analyse des effets potentiels sur la faune. Un résumé des avis exprimés est présenté ci-dessous à la section 4.1.2.

4. Effets environnementaux négatifs potentiels

L'analyse qui suit vise à déterminer si les changements proposés aux clôtures augmenteraient la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs. L'analyse a permis de déterminer si des modifications pourraient être apportées aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

4.1 Évaluation du promoteur

Au cours de l'évaluation environnementale, le promoteur a prévu que les effets résiduels du projet sur la circulation de la faune pendant la construction et l'exploitation à sec seraient d'une ampleur modérée. En conséquence, le promoteur a été tenu de mettre en œuvre des mesures pour réduire ces effets, notamment le retrait des clôtures en fil barbelé en place et l'installation des clôtures respectueuses de la faune le long du périmètre du projet, permettant ainsi à la faune de circuler aisément, comme indiqué dans la condition 8.5 de la déclaration de décision.

Dans sa soumission du 2 mai 2023, le promoteur souligne que la réinstallation de clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins le long de deux tronçons de terres privées près de l'autoroute 22 et de la route de Springbank peut avoir des effets négatifs sur la circulation de la faune et potentiellement causer des blessures, réduire l'accès au fourrage et à un abri, ainsi qu'augmenter le risque de prédation pour les jeunes animaux. Par ailleurs, des clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins pourraient dissuader les ongulés de tenter de traverser l'autoroute 22 et la route de Springbank, ce qui réduirait le nombre de collisions entre animaux et véhicules. Le promoteur a indiqué que, même si les nouvelles clôtures qu'il a proposé d'installer autour du périmètre de l'emprise des services publics peuvent contraindre les ongulés à sauter par-dessus ou à ramper sous les clôtures plus fréquemment, on ne s'attend pas à ce qu'elles constituent un nouvel obstacle aux déplacements de la faune. De plus, le promoteur propose de ne pas installer de clôture le long du périmètre nord des terres privées, comme prévu initialement, afin de réduire les obstacles potentiels déplacements de la faune. Enfin, lors de l'installation des clôtures respectueuses de la faune, le promoteur propose d'ajuster l'emplacement de ces clôtures afin d'éviter d'enlever des arbres et des arbustes.

Le promoteur a conclu que, bien qu'il ait proposé de réinstaller des clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins le long de deux tronçons de terres privées, les autres clôtures respectueuses de la faune dans la zone de développement du projet faciliteront la circulation de la faune. D'une manière générale, les déplacements de la faune seront améliorés par rapport à la situation initiale (sans le projet), car de nombreuses clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins seront enlevées dans le cadre du projet. Ainsi, le promoteur est d'avis que la réinstallation de clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins le long de deux tronçons de terres privées près de l'autoroute 22 et de la route de Springbank n'entraînerait pas de changements dans la caractérisation des effets négatifs résiduels ou dans les conclusions relatives aux changements dans les déplacements de la faune, tel que présenté lors de l'évaluation environnementale du projet. Le promoteur a réitéré qu'aucune mesure d'atténuation ou autre exigence de suivi n'est nécessaire pour aborder les changements proposés au projet. Le promoteur a précisé que l'efficacité des clôtures respectueuses de la faune pour soutenir les déplacements de la faune dans toute la zone de développement du projet et dans la zone d'évaluation locale sera évaluée lors de la mise en œuvre du plan d'atténuation et de surveillance de la faune, en surveillant l'utilisation des clôtures et le passage de la faune.

4.2 Avis exprimés

ECCC estime que la clôture en fil barbelé proposée entravera les déplacements de la faune et risque d'empaler ou d'accrocher les animaux qui essaient de traverser, notamment les jeunes animaux et les

oiseaux migrateurs qui volent à basse altitude. Par conséquent, ECCC recommande d'installer uniquement des clôtures respectueuses de la faune dans toute la zone de développement du projet et, si cela s'avère impossible, de mettre en œuvre d'autres mesures d'atténuation dans les zones proposées pour l'installation des clôtures en fil barbelé, notamment :

- l'installation d'une clôture en fil de fer réglable avec des agrafes ou des clips de clôture et d'attacher les fils ensemble lorsque les bovins ne sont pas sur le site;
- le maintien des barrières ouvertes lorsque les bovins ne sont pas sur les lieux;
- toute autre méthode permettant à la faune de traverser en toute sécurité, conformément à l'Alberta Landholder's Guide to Wildlife Friendly Fencing (Guide sur les clôtures respectueuses de la faune à l'intention des propriétaires fonciers de l'Alberta).

4.3 Analyse de l'AEIC

L'AEIC estime que la réinstallation de clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins le long de deux tronçons de terres privées près de l'autoroute 22 et de la route de Springbank peut avoir des effets potentiels négatifs sur les déplacements de la faune et peut potentiellement nuire aux oiseaux migrateurs. Toutefois, étant donné que les deux parcelles de terrain appartiennent à des particuliers et que les propriétaires fonciers souhaitent protéger leurs bovins au moyen de clôtures en fil barbelé à 4 et 5 brins le long de leurs propriétés, le promoteur est limité dans le contrôle de cette composante du projet.

En conséquence, l'AEIC recommande au promoteur de consulter les propriétaires fonciers privés en prévision de la mise en œuvre des mesures suggérées par ECCC et décrites dans la section 4.2 du présent rapport, afin de permettre le passage en toute sécurité de la faune le long des deux parcelles de terrain privées. En outre, comme l'a indiqué le promoteur, l'efficacité des clôtures respectueuses de la faune à soutenir les déplacements de la faune dans la zone de développement du projet et dans toute la zone d'évaluation locale sera évaluée lors de la mise en œuvre du plan d'atténuation et de surveillance de la faune, ce qui favorisera, le cas échéant, une gestion adaptative.



Ainsi, l'AEIC recommandera au ministre que la condition 8.5 de la déclaration de décision devrait être modifiée afin de remplacer l'obligation d'installer des clôtures conformément à une carte de clôtures prévues par une obligation d'atténuer les effets négatifs sur la faune en précisant l'utilisation de clôtures respectueuses de la faune dans les zones qui relèvent de la responsabilité et le contrôle du promoteur, à moins que des raisons de sécurité ne l'exigent autrement. Cette exigence est conforme à l'objectif de la mesure d'atténuation initiale identifiée dans le rapport d'évaluation environnementale : atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les déplacements de la faune pour les espèces qui sont utilisés comme des ressources traditionnelles ou à des fins spirituelles, culturelles, sanitaires ou socio-économiques. La condition révisée proposée est ci-dessous.

*8.5 Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur les déplacements de la population de l'Ouest du grizzlis (*Ursus arctos*) et d'ongulés, notamment :*

*8.5.1 installe et entretient pendant la construction et l'exploitation un passage inférieur sous l'autoroute 22, au croisement du chenal de dérivation, pour permettre le passage sécuritaire de la population de l'Ouest du grizzlis (*Ursus arctos*) et des ongulés ;*

*8.5.2 utilise une clôture respectueuse de la faune pour toutes les clôtures requises pour le projet désigné, sauf indication contraire pour des raisons de sécurité ou si la clôture se trouve dans des endroits qui ne sont pas sous la responsabilité et le contrôle du promoteur, en tenant compte du document de l'Alberta Conservation Association, *Landholder's Guide to Wildlife Friendly Fencing*. Dans le cadre du rapport annuel du projet désigné mentionné à la condition 2.10, le promoteur fournit à l'Agence une carte à jour des clôtures du projet désigné. Le promoteur entretient les clôtures pendant toutes les phases du projet désigné.*

La condition révisée proposée exigera également que le promoteur fournisse à l'AEIC une carte à jour des clôtures associées au projet désigné afin de soutenir la vérification de la conformité des clôtures, étant donné que le promoteur propose d'ajuster l'emplacement des clôtures pour éviter d'enlever des arbres et des arbustes. Il n'est pas recommandé d'apporter d'autres modifications aux mesures d'atténuation et aux exigences de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision liés aux changements au projet.

4.4 Droits des peuples autochtones

Lors de l'évaluation environnementale du projet, l'AEIC a effectué une évaluation des effets négatifs découlant des changements à l'environnement sur les usages courants des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sur la santé des peuples autochtones, sur le patrimoine naturel et culturel et sur les ressources biophysiques, ce qui a fourni des renseignements pour l'évaluation des impacts sur les droits des peuples autochtones tels que reconnus et confirmés dans la section 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Des mesures d'atténuation et des exigences de suivi ont été élaborées et incluses dans la déclaration de décision en tant que conditions exécutoires.

4.4.1 Évaluation du promoteur

Comme mentionné dans la section 3.1 du présent rapport, le promoteur a précisé qu'étant donné les exigences énoncées dans la déclaration de décision concernant l'utilisation des terres et que les deux parcelles de terrain comportant des clôtures de fil barbelé à 4 et 5 brins restent des propriétés privées et ne sont pas entièrement de son ressort, les changements proposés aux clôtures ne modifieront en aucun cas les effets résiduels du projet ou les conclusions du rapport d'évaluation environnementale en ce qui concerne les peuples autochtones.

4.4.2 Avis exprimés

La MNAR3 a affirmé qu'elle souhaite participer à l'analyse et faire part de ses préoccupations. L'AEIC prévoit que des points de vue seront partagés après la publication de ce rapport d'analyse provisoire et qu'ils seront intégrés à la version finale du rapport d'analyse, le cas échéant.

4.4.3 Analyse de l'AEIC

L'AEIC est d'avis qu'il est peu probable que les changements proposés au projet aient des répercussions sur l'exercice des droits des peuples autochtones autres que celles examinées au cours de l'évaluation environnementale. De plus, l'AEIC est d'avis que les mesures d'atténuation en place et les exigences du programme de suivi incluses dans la déclaration de décision sont suffisantes pour remédier aux répercussions potentielles sur les droits liés aux changements proposés au projet. Par exemple, la



condition 8.8 exige que le promoteur élabore un plan d'utilisation des terres pour soutenir l'utilisation par les groupes autochtones de la zone de développement du projet, notamment en veillant à ce que les Premières Nations aient la priorité sur les autres utilisateurs des terres situées dans la zone de développement du projet pour les activités d'usage traditionnel et en fournissant des cartes des zones prévues pour de telles activités. De plus, la condition 8.11 exige que le promoteur établisse un comité consultatif sur l'utilisation des terres des Premières Nations pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan mentionné à la condition 8.8, y compris la détermination conjointe des questions à aborder par le comité, notamment en ce qui concerne l'utilisation partagée de la zone de développement du projet. La condition 8.14 exige que le promoteur élabore un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux effets du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones.

Par conséquent, l'AEIC ne recommande aucun changement supplémentaire des mesures d'atténuation, des exigences du programme de suivi et des conditions connexes figurant dans la déclaration de décision quant aux répercussions sur l'exercice des droits des peuples autochtones dans le cadre des changements proposés au projet. Comme indiqué ci-dessus, si des points de vue supplémentaires sont reçus de la part de groupes autochtones à la suite de la publication de ce rapport d'analyse provisoire, ils seront intégrés à la version finale du rapport d'analyse, le cas échéant.

5. Conclusion

La conclusion provisoire de l'AEIC est que, d'après les renseignements fournis par le promoteur et Environnement et Changement climatique Canada, les changements proposés au projet ne sont pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation en place et des exigences du programme de suivi désignées comme des conditions dans la déclaration de décision et les modifications recommandées à la condition 8.5. Les changements proposés au projet ne devraient pas non plus entraîner de changements aux effets environnementaux négatifs ni de répercussions sur l'exercice des droits des groupes autochtones mentionnés dans le rapport d'évaluation environnementale.

L'AEIC recommande de modifier la condition 8.5 pour :

- exiger l'utilisation de clôtures respectueuses de la faune dans les zones qui relèvent de la

responsabilité et le contrôle du promoteur, sauf indication contraire pour des raisons de sécurité;

- fournir à l'AEIC une carte à jour des clôtures associées au projet désigné afin de permettre la vérification de la conformité des clôtures.

Le tableau 1 présente un aperçu des modifications proposées en rapport avec les changements au projet.

Tableau 1 – Modifications proposées à la déclaration de décision

Original (2021)	Modification proposée (2023)
<p>8.5 Le promoteur installe et maintient, pendant la construction et l'exploitation, un passage sous l'autoroute 22 au croisement du chenal de dérivation et des clôtures de circulation de la faune pour fournir un passage à la population des grizzlis de l'ouest (<i>Ursus arctos</i>) et aux ongulés. Le promoteur installe des clôtures de circulation de la faune, comme établi dans la figure IR 15-1 transmise en réponse à la première demande de renseignements <i>Response to Information Request Round 1 package 2</i>, (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80123, document numéro 1260), en tenant compte du document de l'Alberta Conservation Association, <i>Landholder's Guide to Wildlife Friendly Fencing</i>, pour empêcher l'accès au bétail et permettre le passage sûr de la faune. Le promoteur entretient les clôtures pendant toutes les phases du projet désigné.</p>	<p>8.5 <u>Le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur les déplacements de la population de l'Ouest du grizzlis (<i>Ursus arctos</i>) et d'ongulés, notamment :</u></p> <p><u>8.5.1 installe et entretient pendant la construction et l'exploitation un passage inférieur sous l'autoroute 22, au croisement du chenal de dérivation, pour permettre le passage sécuritaire de la population de l'Ouest du grizzlis (<i>Ursus arctos</i>) et des ongulés ;</u></p> <p><u>8.5.2 utilise une clôture respectueuse de la faune pour toutes les clôtures requises pour le projet désigné, sauf indication contraire pour des raisons de sécurité ou si la clôture se trouve dans des endroits qui ne sont pas sous la responsabilité et le contrôle du promoteur, en tenant compte du document de l'Alberta Conservation Association <i>Landholder's Guide to Wildlife Friendly Fencing</i>. Dans le cadre du rapport annuel du projet désigné mentionné à la condition 2.10, le promoteur fournit à l'Agence une carte à jour des clôtures du projet désigné. Le promoteur entretient les clôtures pendant toutes les phases du projet désigné.</u></p>

Des modifications supplémentaires sont recommandées pour mettre à jour les dates des rapports annuels, apporter de la clarté, assurer la cohérence des traductions, corriger les fautes de frappe et la numérotation. Ces modifications proposées, en plus des modifications liées avec les changements au projet, sont présentés dans les versions anglaise et française de la déclaration de décision modifiée proposée.